



## Arrêt

**n° 96 064 du 29 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 juillet 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2010 sous le couvert d'un visa valable jusqu'au 23 avril 2010.

1.2. Par courrier du 31 mai 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 10 août 2012,

avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2010 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 14.01.2010 au 13.07.2010. Son visa lui autorisait un séjour jusqu'au 23.04.2010. Au terme du délai de séjour autorisé par son visa, l'intéressée était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y installer de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande de regroupement familial rejetée le 03.05.2010 et sur base de la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle la présence de sa famille en Belgique (son père, sa mère ainsi que d'autres enfants de son père nés en Belgique). L'intéressée invoque être prise en charge par son père et fournit les preuves que son père dispose de moyens suffisants pour cela. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par la requérante, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'a aucune perspective d'avenir au Maroc d'un point de vue tant professionnel que familial, il appartient à l'intéressée de montrer en quoi ces éléments constitueraient un empêchement ou rendraient difficile un retour temporaire au Maroc, le temps nécessaire à l'obtention d'un visa permettant à l'intéressée un séjour de plus de trois mois en Belgique. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique en 2010 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 14.01.2010 au 13.07.2010. Son visa lui autorisait un séjour jusqu'au 23.04.2010. Ce délai est dépassé ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

A l'appui de son moyen, elle fait valoir que « *La requérante relate dans sa demande d'autorisation de séjour que : Son père est venu travailler en Belgique lorsqu'elle était enfant, Il est actuellement pensionné auprès de l'ONP belge, Ses frères sont nés en Belgique, Elle n'a ni mari ni famille ni parent ni emploi au Maroc, Elle vit exclusivement grâce à l'argent que lui envoie son père, L'entièreté de sa famille vit légalement en Belgique, Elle n'a aucune perspective professionnelle ou familiale au Maroc* ». Après avoir rappelé certains fondements de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie lequel impose notamment que « *cette dernière [...] prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce* », elle soutient que « *tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse n'a eu nullement égard aux particularités de la demande de la requérante. La décision attaquée est totalement stéréotypée, se limitant à reproduire les mêmes motifs que dans de nombreuses décisions, sans élément qui permettrait de vérifier qu'il a été procédé à un examen spécifique de la demande. Que la partie adverse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, lequel requière (sic) d'indiquer en quoi les éléments invoqué par la partie requérante ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine une et, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration* ». Elle en conclut que « *le moyen est fondé* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration* ».

A l'appui de ce moyen, elle avance que « *La requérante a fait état de l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique* ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que les conditions auxquelles la protection prévue par l'article 8 précité peut être restreinte. Elle soutient, concernant les buts énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 précité, que « *L'on cherche en vain en quoi l'un de ces buts pourrait être poursuivi dans le cas d'espèce* » et, concernant la « *condition de proportionnalité entre ces buts et l'ingérence* », que « *Force est de constater que la condition de proportionnalité n'est en aucun cas respectée en l'espèce : en effet, la partie adverse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contraignant la partie requérante à être séparé de sa famille pour de longs mois et surtout sans aucune certitude de retour possible en Belgique ; Or, la partie adverse avait connaissance que la requérante vit en Belgique, auprès de ses parents et de ses frères et soeurs, depuis le 07/06/2010. Or, l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie adverse reste dès lors tenue, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui contreviendrait à ses obligations internationales découlant en l'espèce de l'article 8 CEDH* », appuyant son propos par un arrêt du Conseil d'Etat N° 168.712 du 9 mars 2007 ». Elle en conclut que « *l'autorité administrative ne peut faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15/12/1980. L'interprétation erronée de la partie adverse de la loi constitue donc sans aucun doute une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans mesure de proportion avec le but recherché, à savoir éviter l'immigration incontrôlée ; Que le moyen est fondé* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le restant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

3.2.2. S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel « [...] *La partie adverse n'a eu nullement égard aux particularités de la demande de la requérante. La décision attaquée est totalement stéréotypée, se limitant à reproduire les mêmes motifs que dans de nombreuses décisions, sans élément qui permettrait de vérifier qu'il a été procédé à un examen spécifique de la demande* », le Conseil constate que cette affirmation n'est pas autrement étayée, ni même argumentée, en sorte qu'elle ne saurait être raisonnablement considérée comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.3. Le même raisonnement s'impose concernant le grief de la partie requérante selon lequel « *la partie adverse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, lequel requière (sic) d'indiquer en quoi les éléments invoqué par la partie requérante ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine une et, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration* », la partie requérante restant en défaut d'étayer ou d'argumenter cette allégation, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

Le Conseil constate que les éléments rappelés par la partie requérante en termes de requête comme ayant été invoqués pour fonder sa demande d'autorisation de séjour, éléments relevés *supra*, ont été rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué qui a relevé que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » au sens de l'article 9 bis de la loi. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondé. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à défaut

d'explication sur ce point en termes de requête, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu « le principe général de prudence et de minutie » ou aurait violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle en termes de requête qu'« [elle] vit en Belgique, auprès de ses parents et de ses frères et sœurs, depuis le 07/06/2010 » et que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait invoqué sa cohabitation avec ses parents, frères et sœurs, ainsi que sa dépendance financière à l'égard de son père. Elle soutient que « Force est de constater que la condition de proportionnalité n'est en aucun cas respectée en l'espèce : en effet, la partie adverse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contraignant la partie requérante à être séparé (sic) de sa famille pour de longs mois et surtout sans aucune certitude de retour possible en Belgique ; Or, la partie adverse avait connaissance que la requérante vit en Belgique, auprès de ses parents et de ses frères et sœurs, depuis le 07/06/2010 ».

Le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la partie requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Ainsi, la seule invocation de la « séparation pour de longs mois » par rapport à sa famille en Belgique n'est nullement étayée de sorte qu'elle relève de l'hypothèse et ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ne saurait davantage avoir égard à l'affirmation selon laquelle la requérante n'a « aucune certitude de retour possible en Belgique » pour les mêmes motifs.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET